



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1624
3 novembre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Soixante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1624ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 24 octobre 1997, à 10 heures

Présidence : Mme CHANET
puis : M. BHAGWATI
puis : Mme CHANET

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

- DEUXIEME RAPPORT PERIODIQUE DE LA JAMAIQUE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Jamaïque (CCPR/C/42/Add.15,
HRI/CORE/1/Add.82 et CCPR/C/61/JAM/4) (suite)

1. La PRESIDENTE indique que la délégation de la Jamaïque va continuer à répondre aux questions qui ont été posées oralement par les membres du Comité.

2. M. RATTRAY (Jamaïque), reprenant les questions qui concernent la discrimination, rappelle qu'il a déjà eu l'occasion d'indiquer les mesures prévues dans le cadre de la réforme constitutionnelle, qui vont abolir expressément toute discrimination fondée sur le sexe. En ce qui concerne le cas des Jamaïcaines mariées à des étrangers, l'époux étranger d'une Jamaïcaine peut maintenant, en vertu d'une modification de la loi introduite en 1993, obtenir la nationalité jamaïcaine.

3. La question de savoir s'il ne serait pas possible d'abrégier les procédures de recours devant la section judiciaire du Conseil privé britannique a été posée par M. Lallah. Les autorités jamaïcaines ont fait part de leurs préoccupations à ce sujet et la section judiciaire du Conseil privé est tout à fait sensible à ce problème. Par ailleurs, M. Lallah a contesté l'argument selon lequel, si la loi jamaïcaine autorise la peine du fouet, c'est parce qu'il s'agit d'une pratique traditionnelle ou culturelle. Il faut savoir en effet que la Constitution jamaïcaine renferme deux dispositions qui préservent des méthodes ou des mesures qui étaient considérées comme légitimes ou légales avant l'indépendance : il s'agit des articles 26, paragraphe 8, et 17, paragraphe 2. Dans le cadre de la commission chargée d'étudier la réforme constitutionnelle, il a été convenu de supprimer les dispositions en question. Par conséquent, on ne pourra plus arguer que la peine du fouet était une peine qui existait avant l'indépendance et qu'elle est maintenue à ce titre. Reste la question de savoir si elle constitue une peine inhumaine, point sur lequel il appartiendra aux tribunaux de se prononcer. L'opinion est très divisée à ce sujet, surtout en ce qui concerne les jeunes délinquants. En tout état de cause, les avis exprimés par les membres du Comité seront pris en considération comme il convient.

4. A propos des condamnations à perpétuité, on a demandé combien d'années devait purger le condamné avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. D'une manière générale, le dossier de toutes les personnes condamnées à perpétuité est examiné périodiquement et cet examen intervient généralement au bout de sept ans, sauf circonstances particulières, notamment l'état de santé. Il peut arriver aussi que le juge ait fixé en prononçant la peine une période minimale à accomplir en prison avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle, selon une disposition en vigueur depuis la modification de la loi introduisant la distinction entre les meurtres punis de la peine de mort et les autres.

5. On a demandé dans quels cas il était procédé à une enquête judiciaire dite coroner's inquest : cela se fait normalement lorsqu'une personne est décédée en prison ou quand on est en présence d'une mort inexpiquée.

En revanche, lorsque des poursuites pénales ont été déclenchées et qu'une personne est inculpée, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête de ce type.

6. A la question de savoir si la Jamaïque envisage d'abolir les châtiments corporels, M. Rattray répond que le débat est très animé à ce sujet et que la question relève de la compétence de la Commission chargée de la réforme de la législation.

7. M. PRESCOT répond aux questions visant à savoir si les détenus peuvent être contraints à travailler en prison. Il est évident qu'une personne condamnée aux travaux forcés sera mise au travail par les autorités pénitentiaires. En revanche, les règlements applicables aux établissements pénitentiaires (Correctional Rules) interdisent toute forme d'emploi des prisonniers au service ou pour le compte d'un particulier. Cela étant, les autorités jamaïcaines considèrent le travail productif comme un moyen de réadaptation et de réintégration des prisonniers. C'est pourquoi elles les incitent et les encouragent à travailler, en fonction de leurs éventuelles compétences professionnelles. Il va de soi que si un détenu refuse de travailler, on ne l'y forcera pas. En vertu des règlements applicables aux prisonniers (Prisoners' Rules), il serait souhaitable que chacun d'entre eux travaille au moins six heures par jour en dehors de sa cellule, ce qui n'est pas toujours possible pour diverses raisons, de sécurité notamment. Mais l'administration pénitentiaire fait le maximum pour que les prisonniers restent en dehors de leur cellule le plus longtemps possible chaque jour.

8. Répondant aux questions posées au sujet des visites dans les lieux de détention, M. Prescott, qui est directeur de l'administration pénitentiaire (Commissioner of Corrections) de la Jamaïque, précise tout d'abord que les locaux de la police (lock up) ne relèvent pas de sa compétence. En revanche, les établissements pénitentiaires font régulièrement l'objet de visites de la part des comités d'inspection (visiting committees), totalement indépendants et composés de particuliers, qui font rapport directement au Ministre. Le Ministre transmet ensuite ces rapports au Directeur de l'administration pénitentiaire, M. Prescott, en lui demandant de faire ses observations. Le Directeur tient parfois des réunions avec les comités en question lorsque ceux-ci effectuent leur visite, afin qu'ils puissent lui exposer les problèmes qu'ils ont détectés. Cette procédure fait partie des règlements applicables, lesquels sont rigoureusement observés et dont le texte pourra être communiqué aux membres du Comité des droits de l'homme ultérieurement.

9. M. RATTRAY (Jamaïque) fait un rappel historique en réponse aux questions visant à savoir si la Jamaïque envisage d'abolir la peine de mort. Cette possibilité a été examinée en 1980 et a même fait l'objet d'un vote "blanc" à la Chambre des représentants et au Sénat, la première s'étant exprimée contre l'abolition et le second pour. C'est alors que le Gouvernement a décidé de réexaminer toutes les affaires de condamnés à mort, afin de voir si certaines pouvaient faire l'objet d'une mesure de grâce, ce qui s'est traduit par un moratoire de facto assez prolongé. Après le changement de gouvernement, les condamnations à la peine capitale ont repris et c'est alors que, en 1992, la loi a été modifiée pour introduire cette distinction entre les meurtres entraînant la peine capitale et ceux qui ne l'emportaient pas. Mais la question de l'abolition n'est pas revenue à l'ordre du jour, car le climat ne s'y prête pas et l'opinion publique n'y est pas du tout favorable.

En effet, si le niveau de la criminalité en général a baissé, le nombre des homicides volontaires a, quant à lui, augmenté. Telle est donc la situation en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort.

10. On a demandé dans quelle mesure la Jamaïque donnait suite aux recommandations faites par le Comité à propos des communications reçues en vertu du Protocole facultatif. C'est un fait que, parmi les condamnés à mort dont la peine a été commuée, très nombreux sont ceux qui avaient fait l'objet d'une recommandation du Comité, comme les membres pourront s'en rendre compte d'après la liste dont la délégation donne lecture. Les condamnés dont les noms suivent ont vu leur peine commuée en peine de prison à perpétuité : Earl Pratt, Ivan Morgan, Paul Kelly, Carlton Reid, Victor Francis, Lenford Hamilton, Lloyd Grant, Anthony Currie, Frank Robinson, John Campbell, George Reid, Leaford Smith, Albert Berry, Clifton Wright, Trevor Collins, Paul Anthony Kelly, Raphael Henry et Lynden Champagne et al.. Il est à noter que ce phénomène a coïncidé avec les nouvelles qualifications des meurtres selon qu'ils emportent la peine de mort ou non, législation dont l'application a ramené de plus de 300 à 47 actuellement le nombre des condamnés à mort. Quant aux recommandations formulées par le Comité, elles sont dûment prises en considération par les autorités jamaïcaines; celles-ci, cependant, ne les considèrent pas comme des obligations de caractère juridiquement contraignant, mais bien comme des "constatations", selon les termes employés dans le Protocole facultatif. En fait, l'exercice du droit de grâce prévu par la Constitution est une manière de donner effet aux recommandations du Comité.

11. M. PRESCOT (Jamaïque) donne des indications sur ce qui a été fait pour améliorer la situation dans les prisons. La Jamaïque a dépensé des millions de dollars pour cela; à titre d'exemple, les travaux effectués à la prison du district de St. Catherine, dans le centre de détention pour adultes, afin d'y améliorer l'hygiène et la sécurité, ont coûté plus de 15 millions de dollars. Mais par rapport à l'état des lieux trois ou quatre ans auparavant, l'ensemble a beaucoup changé : il y a des jardins fleuris, l'atmosphère y est plus agréable, et le niveau d'hygiène s'est nettement amélioré grâce à l'installation d'un nouveau système d'évacuation des eaux usées et de 10 nouvelles salles de douches et toilettes.

12. Les établissements pénitentiaires disposent des services de deux médecins à plein temps, d'un dentiste et d'un psychiatre, et les prisonniers peuvent être admis à l'hôpital le plus proche pour y être soignés. L'objectif est d'avoir, à terme, un médecin rattaché à chaque établissement pénitentiaire, et c'est ce qui se fera lorsque l'administration pénitentiaire pourra faire intégrer ses différents établissements dans le plan de santé publique du Ministère de la santé. Cela permettra de faire appel aux médecins, aux infirmières et au matériel disponibles dans les différents hôpitaux et de réduire ainsi les frais.

13. La propreté de la prison est un aspect important des conditions de vie des prisonniers; il suppose une vigilance quotidienne dans les tâches d'entretien et dépend beaucoup de l'attitude du directeur de l'établissement. M. Prescott a dû déplacer des chefs d'établissement qui ne faisaient pas correctement leur travail à cet égard. Il procède chaque trimestre à des visites dans chacun des établissements pénitentiaires, y compris

les établissements pour jeunes délinquants. Cela s'ajoute aux inspections effectuées tous les vendredis dans les prisons par le commissaire (Superintendent) compétent.

14. Les difficultés que l'on éprouve pour assurer un bon état de propreté et d'entretien dans les prisons sont liées à la vétusté des locaux, dont certains ont près de deux siècles, avec des cellules sans fenêtre qu'il faut équiper d'un éclairage électrique. Le budget que l'administration pénitentiaire consacre à l'entretien des prisons frôle les 500 millions de dollars. Il est certain que lorsque les prisons seront dotées d'installations sanitaires satisfaisantes, elles pourront se passer de tout un matériel traditionnel tel que les seaux pour évacuer les eaux usées, et que le travail du personnel en sera grandement facilité, car il est actuellement très pénible. Pour sa part, M. Prescott est déterminé à faire avancer les choses.

15. M. RATTRAY (Jamaïque) répond à M. El Shafei, qui a fait observer que la Constitution jamaïcaine n'énonce pas expressément la liberté de quitter son propre pays, ce qui est exact. La Commission chargée de la réforme constitutionnelle a par conséquent recommandé expressément qu'une disposition figure dans le projet de nouvelle législation, afin d'énoncer que chacun est libre de quitter son pays. En ce qui concerne la dérogation à l'interdiction de la discrimination en période d'exception, une nouvelle disposition traitera également de cette question dans la nouvelle législation, y compris dans le cadre de la réforme de la Constitution.

16. Enfin, on a demandé si les aveux obtenus sous la contrainte étaient recevables en tant que preuves : la réponse est négative. Lorsqu'il est établi qu'une déposition ou un témoignage ont été obtenus sous la contrainte, ils ne sont pas recevables en tant que preuves, et c'est le tribunal qui se prononce sur ce point. En l'occurrence, les Judges' Rules s'appliquent.

17. M. Rattray répond ensuite aux questions qui ont été posées au sujet des enquêtes sur les incidents d'août 1997 et des Tivoli Gardens. Dans le premier cas, l'enquête a effectivement été publique et la presse s'en est fait largement l'écho. Dans le cas des événements des Tivoli Gardens, aucune enquête n'a eu lieu, étant donné que le Directeur des poursuites (Director of Public Prosecution) a été saisi de l'affaire en vue de déterminer s'il y avait lieu d'engager une action pénale. Tant que le Directeur des poursuites n'a pas rendu sa décision, on ne fera pas d'enquête publique, pour ne pas risquer de porter atteinte au principe du procès équitable si des poursuites sont engagées. Pour ce qui est du nombre de cas où l'autorité chargée d'examiner les plaintes déposées contre la police a ordonné directement une enquête, la réponse sera apportée plus tard par écrit.

18. En ce qui concerne l'aide judiciaire, un projet de loi a été déposé, qui vise, entre autres réformes, à mettre en place un conseil de l'aide judiciaire de façon à assurer les facilités nécessaires pour préparer la défense et à garantir aux personnes qui ne peuvent pas payer les services d'un avocat la possibilité d'être efficacement représentées en justice. Ces nouvelles mesures devraient permettre aux avocats commis d'office de disposer du temps et des facilités nécessaires pour étudier les affaires qui leur sont confiées.

Pour ce qui est du droit du condamné à faire des observations au sujet de la demande de grâce, il faut préciser que le condamné a certes le droit de faire des représentations à ce sujet, mais que la loi ne prévoit pas le droit d'être entendu directement en audience devant le Conseil privé jamaïcain.

19. En ce qui concerne l'inquiétude suscitée chez les membres du Comité par l'annonce de la dénonciation du Protocole facultatif, la question sera évidemment portée à l'attention du Gouverneur général et dûment prise en considération étant entendu de toute façon que cette annonce sera sans effet sur les communications dont le Comité est encore saisi.

20. M. Bhaqwati prend la présidence.

21. M. PRESCOT (Jamaïque) répondra à d'autres questions qui ont été posées au sujet des détenus. Un membre a parlé de la peur qu'ont les prisonniers de faire connaître leurs doléances. Quand M. Prescott a pris ses fonctions de directeur de l'administration pénitentiaire, il a constaté un niveau inacceptable de brutalité et de cruauté dans les prisons. A plusieurs occasions il a averti les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire que, si les choses ne changeaient pas, les responsables de tels traitements perdraient leur emploi; au demeurant plus de 150 gardiens de prison ont été révoqués pour manquement aux devoirs de la profession, ce qui comprend le recours injustifié à des brutalités. Il est compréhensible que les détenus aient peur de faire part de leurs doléances et, au début, ils formulaient des plaintes anonymes. Maintenant les lettres sont signées, parfois de plusieurs détenus qui ont des griefs collectifs à présenter, et l'établissement et le numéro de la cellule sont indiqués. Certes, dans la majorité des cas, c'est à la suite de la plainte d'un détenu que le Directeur de l'administration pénitentiaire est informé de ce qui se passe dans un établissement. Il utilise cette information pour en savoir davantage en interrogeant le personnel, et on peut espérer que peu à peu le personnel pénitentiaire veillera à ce que soit respectée la procédure normale des plaintes internes à l'établissement. Quand le Directeur de l'administration pénitentiaire a appris que des plaintes formulées ne lui étaient pas parvenues, il a ordonné des mesures disciplinaires. Evidemment, on ne saura jamais tout, mais l'administration pénitentiaire s'efforce d'obtenir un changement dans les mentalités et les comportements. Cela prendra évidemment du temps, mais finira, il faut l'espérer, par donner des résultats.

22. La procédure normale est la suivante : la plainte doit d'abord aller au directeur de l'établissement; au-dessus, il existe un organe d'enquête extérieur indépendant, appelé l'Inspection, qui se trouve au Ministère de la justice. Le stade ultérieur est celui du médiateur parlementaire. Quant à la procédure à suivre pour demander la grâce, elle est expliquée aux prisonniers par le directeur de la prison, le personnel et l'agent de probation. Le prisonnier doit remplir une formule de requête, démarche pour laquelle il a généralement besoin de l'assistance d'un membre du personnel; le directeur de la prison remplit ensuite la partie le concernant et la formule est adressée au Directeur de l'administration pénitentiaire, qui le transmet au Gouverneur général pour examen par le Conseil privé jamaïcain. En ce qui concerne plus généralement la connaissance qu'ont les prisonniers de leurs droits, il faut préciser que le règlement énonçant leurs droits et obligations

est affiché à la réception de l'établissement et est également exposé dans une brochure remise aux prisonniers; il en est donné lecture aux prisonniers qui ne savent pas lire.

23. En ce qui concerne la discipline interne, il importe de préciser que le fouet ne fait pas partie des punitions que le directeur d'un établissement pénitentiaire peut infliger aux détenus qui contreviennent au règlement.

24. Pour ce qui est du travail en prison, il y a lieu de préciser que les détenus perçoivent un salaire de 15 dollars jamaïcains pour huit heures de travail par jour, salaire qui leur est versé tous les 15 jours. Des vêtements de protection, et des bottes pour ceux qui travaillent dans les champs ou dans les zones marécageuses, sont fournis. A ce jour aucun cas de blessure et d'accident du travail n'a justifié une réparation financière, encore qu'un cas soit en suspens : un détenu qui utilisait une scie électrique a perdu deux orteils, accident qui donnera peut-être lieu à une indemnisation.

25. M. RATTRAY (Jamaïque) pense qu'il a été mal compris quand, dans sa présentation du rapport, il a émis l'opinion que le Pacte représentait des normes universelles minimales, et que les pays en développement - dont la Jamaïque - n'étaient pas tenus d'aller au-delà de ces normes minimales s'ils ne le pouvaient pas. Il n'a pas voulu dire que l'Etat ne devait pas tout faire pour dépasser ce seuil minimal et pour améliorer la situation. Tout au contraire, de même qu'il est convaincu que la loi doit être interprétée compte tenu d'un contexte en évolution constante, de même il considère que la loi et la pratique elles-mêmes ne doivent jamais rester immobiles. Il continue de penser toutefois qu'un seuil minimal doit être déterminé en ce qui concerne les conditions pénitentiaires - puisque c'était de cela qu'il s'agissait - et que c'est seulement quand un pays n'atteint pas ce seuil minimal qu'il doit être réputé violer le Pacte.

26. Un membre a demandé si des plaintes déposées pour abus de pouvoir commis par la police avaient déjà abouti. Des plaintes sont quotidiennement déposées contre la police. Avant de saisir la justice, les autorités s'efforcent toujours de régler la question sur le plan administratif. Quand cela n'est pas possible, la justice est saisie et M. Rattray donne trois exemples de personnes arrêtées et placées en détention qui ont contesté la légalité de leur arrestation et ont engagé une action en dommages et intérêts. La première a obtenu 60 000 dollars jamaïcains de dommages et intérêts et 30 000 dollars jamaïcains au titre de la perte de revenu, la deuxième a obtenu une indemnisation de 50 000 dollars jamaïcains de dommages et intérêts et 1 000 dollars jamaïcains pour perte de revenu et la troisième une indemnisation de 370 000 dollars jamaïcains au titre des dommages et intérêts généraux et 70 000 au titre de la perte de revenu. Ce ne sont pas des cas isolés, et le nombre de plaintes de ce genre est élevé.

27. Un membre a demandé au bout de combien de temps la personne en état d'arrestation est déférée devant le juge. Il peut certes se produire des retards occasionnels entre le moment où la personne est arrêtée et le moment où elle est déférée devant une autorité judiciaire, mais la loi prévoit que, si l'intéressé n'est pas mis à la disposition de la justice, il doit être libéré sous caution. La libération sous caution ne peut être refusée que pour des raisons liées aux circonstances des faits reprochés, ou si la personne

arrêtée risque de ne pas se présenter au procès. En aucun cas la libération sous caution ne peut être refusée au seul motif que la personne n'a pas les moyens financiers nécessaires. Si elle n'est pas accordée, l'intéressé doit être immédiatement conduit devant le juge de paix. En ce qui concerne la détention préventive, il faut bien voir qu'elle n'est pratiquée que si la personne arrêtée est inculpée de crime (felony) et s'il s'agit d'un délinquant d'habitude. On peut voir une analogie avec les nouvelles dispositions de la loi relative aux atteintes aux personnes, qui prévoient qu'un meurtre emporte la peine capitale si son auteur a déjà été reconnu coupable d'un meurtre. Le facteur de récidive est déterminant dans les deux cas.

28. Après son retour à la Jamaïque, la délégation jamaïcaine adressera par écrit au Comité les réponses qui n'ont pas pu être apportées en séance.

29. Mme MEDINA QUIROGA remercie la délégation jamaïcaine des nombreuses réponses qu'elle a apportées, mais elle continue d'avoir des doutes au sujet de l'interdiction de la discrimination, car ses préoccupations ne visaient pas seulement la discrimination fondée sur le sexe. Elle se demandait en fait si le Gouvernement jamaïcain avait l'intention de modifier non pas seulement le paragraphe 3 de l'article 24 de la Constitution, mais aussi les autres paragraphes, qui prévoient des exceptions à l'interdiction de la discrimination, c'est-à-dire les paragraphes 4, 7 et 8 en particulier. La question a une grande importance en ce qui concerne l'égalité des enfants, qui souffre d'exceptions notables comme il est indiqué dans le paragraphe 133 du rapport. Mme Medina Quiroga demande donc de nouveau s'il est prévu de modifier cet article de la Constitution, qui consacre une discrimination d'une façon incompatible avec le Pacte.

30. Par ailleurs, Mme Medina Quiroga voulait savoir si la loi prévoyait une durée maximale à la garde à vue des mineurs délinquants ou si cette durée était décidée cas par cas. Elle s'était également demandé si la détention sur simple soupçon avait été supprimée comme l'avait été la détention pour vagabondage. Elle avait enfin demandé si l'aide judiciaire était maintenant accordée pour former le recours en habeas corpus.

31. M. KLEIN constate qu'il n'a pas eu de réponse à une question à laquelle il tient particulièrement et qui concerne la loi régissant la peine du fouet. Il voulait savoir quelle autorité était habilitée à ordonner que cette peine soit infligée à un prisonnier pour atteinte au règlement intérieur de la prison, et dans quel texte législatif ou réglementaire la nature de la violation qui pouvait être sanctionnée par une telle mesure était énoncée.

32. Mme EVATT remercie la délégation jamaïcaine des renseignements qu'elle a apportés mais n'est pas totalement rassurée sur deux points. Tout d'abord, sachant bien que la loi ne prévoit pas le droit d'être présent à l'audience pour la personne qui a fait une demande de grâce, elle s'était demandé si le condamné avait accès au dossier soumis à l'autorité chargée de statuer sur la demande de grâce, ce qui lui permettrait, selon un principe de justice naturelle, de pouvoir éventuellement répondre. Ensuite, elle n'a pas compris la réponse à la question qu'elle avait posée au sujet de l'absence d'enquête du coroner dans le cas des incidents des Tivoli Gardens, qui ne sont du reste qu'un cas parmi des dizaines de cas de décès imputables aux forces de l'ordre.

A la lecture de la loi régissant les fonctions du coroner, elle avait cru comprendre que le seul cas où il était possible, pour le coroner, de ne pas ouvrir d'enquête, était celui où la personne est déjà inculpée, ou le cas où le coroner estime qu'il n'y avait aucune raison de soupçonner que la mort violente était un meurtre ou un homicide (dans ce cas, il renvoie l'affaire au Directeur des poursuites, qui peut exiger une enquête ou au contraire approuver la décision du coroner). Mme Evatt souhaiterait que la situation soit clairement exposée, à la fois en général et dans le cas précis des incidents des Tivoli Gardens.

33. M. SCHEININ précise que la question qu'il avait posée au sujet de la période de garde à vue visait l'intervalle entre le moment où la personne est arrêtée et le moment où elle est conduite devant le juge de paix. Il souhaitait savoir s'il existe des règles fixant cette durée et comment elles sont appliquées.

34. M. ZAKHIA demande si les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ont le droit de recourir à la justice en cas de violation des droits fondamentaux.

35. M. YALDEN s'associe aux préoccupations de Mme Medina Quiroga en ce qui concerne les dispositions de la Constitution relatives à l'interdiction de la discrimination. En outre, il constate comme M. Klein que, même si la peine du fouet n'est pas appliquée, elle est prévue dans une loi, ce qui est contraire à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Enfin, M. Yalden avait demandé quelles étaient les compétences du médiateur parlementaire.

36. M. RATTRAY (Jamaïque) déclare, à propos de l'article 24 de la Constitution, que les dérogations prévues, dont le nombre est par ailleurs très restreint, doivent être replacées dans leur contexte. En aucun cas, les dispositions de l'article 24, et en particulier celles de son paragraphe 4, ne sauraient légitimer le caractère discriminatoire d'une loi au sens du Pacte. L'article 24 ne consacre pas des discriminations d'une façon incompatible avec le Pacte, mais prévoit simplement que certaines lois peuvent imposer des critères particuliers. C'est le cas, par exemple, de la législation relative au service militaire, en vertu de laquelle seuls les ressortissants jamaïcains accomplissent le service national. D'autres textes, notamment ceux qui régissent l'éligibilité au parlement ou le droit de vote, fixent des critères tels que la nationalité ou le lieu de résidence. Il en va d'ailleurs de même dans bon nombre de pays, et ces conditions ne sont pas discriminatoires en elles-mêmes. Cela étant, il importe évidemment au législateur de s'assurer que tout projet de loi est bien conforme au Pacte. M. Rattray ajoute que, si la discrimination fondée sur le sexe n'est pas mentionnée expressément dans les dispositions du paragraphe 3 de l'article 24 de la Constitution, cette omission devrait être réparée dans le texte de la nouvelle constitution qui sera adopté.

37. En ce qui concerne les distinctions établies entre enfants légitimes et illégitimes, M. Rattray estime que le statut d'enfant illégitime n'a qu'une importance relative dans une société où un très grand nombre de gens sont nés hors mariage. Quoi qu'il en soit, pour pouvoir répondre comme il convient à la question qui a été posée à ce propos, il faudrait examiner dans le détail les dispositions de la loi sur le statut des enfants.

38. En ce qui concerne la question de la durée maximale de la garde à vue, M. Rattray indique que la loi ne fixe pas de délai à proprement parler, mais prévoit que toute personne arrêtée doit être présentée immédiatement devant le juge de paix, qui décide s'il y a lieu de la libérer sous caution. En cas de refus du juge, l'intéressé peut être maintenu en détention pendant huit jours au maximum, après quoi il doit être déféré devant le tribunal qui, à son tour, peut décider la libération sous caution ou de le maintenir en détention. La durée de la détention provisoire peut être relativement longue dans certains cas, et des plaintes ont d'ailleurs été enregistrées à ce sujet.

39. En ce qui concerne l'accès à l'aide judiciaire pour former un recours en habeas corpus, M. Rattray déclare qu'une telle possibilité n'est pas prévue actuellement mais qu'elle devrait l'être en vertu de la législation qui sera adoptée prochainement.

40. M. PRESCOT (Jamaïque), en réponse à la question concernant la peine du fouet infligée aux détenus, fait observer que cette peine doit être prévue expressément dans le prononcé. L'autorité responsable pour cette partie de la peine est le Superintendent.

41. Mme Chanet reprend la présidence.

42. M. KLEIN déclare que les choses ne sont pas claires. A la lecture de l'article 4 de la loi régissant la peine du fouet (Flogging Regulations Act), il constate qu'un détenu qui enfreint une règle pénitentiaire ou autre peut être puni du fouet. Il s'agit apparemment d'une mesure disciplinaire, qui ne relève certainement pas d'une décision de justice. Qui, par conséquent, décide cette sanction, et qui est responsable de son exécution ?

43. M. RATTRAY (Jamaïque) indique que la loi à laquelle M. Klein a fait référence ne régit que les modalités d'application de la peine. Pour pouvoir répondre précisément à M. Klein, il conviendrait d'examiner dans le détail les textes pertinents, que la délégation jamaïcaine n'a pas sous les yeux.

44. M. PRESCOT (Jamaïque) tient toutefois à souligner que, si elle n'a pas disparu dans les textes, la peine du fouet n'est plus appliquée depuis déjà plusieurs années. Lorsqu'un détenu enfreint des dispositions réglementaires, il est en principe privé d'un ou de plusieurs privilèges pendant un temps déterminé (droit de visite, promenades dans la cour, etc.). De même, dans le cas d'un mineur, la loi prévoit que le directeur de la prison peut décider l'application de la peine du fouet, mais cette pratique n'a plus cours depuis un certain temps. Là encore, on se contente de supprimer temporairement à l'intéressé un certain nombre de privilèges (droit de regarder la télévision, de suivre un enseignement, etc.).

45. M. RATTRAY (Jamaïque), répondant à la question de savoir si le condamné a accès au dossier de son recours en grâce, déclare qu'à sa connaissance ce n'est pas le cas. L'intéressé peut soumettre des éléments, mais le recours en grâce n'est pas examiné en audience. D'une façon générale, la jurisprudence varie dans ce type d'affaires, et la question de savoir si le condamné doit ou non avoir accès à son dossier fait l'objet d'une vive controverse dans le pays.

46. Une question a été posée à propos de la procédure d'enquête du coroner. M. Rattray explique que, dans le cas où une autopsie a été ordonnée et où, à l'issue de l'enquête de police, une personne a été arrêtée, le Directeur des poursuites peut soit l'inculper, soit demander une enquête judiciaire du coroner. Vu que cette enquête vise à établir les responsabilités, elle n'intervient que dans le cas où le Directeur des poursuites ne procède à aucune inculpation.

47. En réponse à une question concernant les droits des ONG, M. Rattray indique que celles-ci peuvent saisir le Ministère de la sécurité nationale et de la justice, ainsi que le Directeur des poursuites et les commissaires de police. D'une façon générale, elles sont pleinement libres de prendre toute initiative qu'elles estiment appropriée.

48. Les compétences du médiateur parlementaire sont fixées par une loi, en vertu de laquelle le médiateur peut être saisi par toute personne qui s'estime victime d'une injustice résultant d'une mesure prise par une autorité dans l'exercice de ses fonctions administratives. En outre, le médiateur est compétent dans les affaires de violation du Code de conduite par un parti politique. Au cas où une personne a porté plainte pour violation de ses droits et les autorités compétentes n'ont pris aucune mesure en conséquence, cette personne peut saisir le médiateur, sauf s'il s'agit d'une procédure d'extradition ou si l'affaire est déjà pendante devant une autre commission de l'Etat.

49. La PRESIDENTE invite la délégation jamaïcaine à répondre aux questions de la deuxième partie de la liste (CCPR/C/61/JAM/4), qui se lit comme suit :

"11. Droit à la vie privée (art. 17) : Donner des informations sur l'état actuel de la législation concernant les écoutes téléphoniques et les éventuelles garanties judiciaires, autres que celles mentionnées au paragraphe 106 du rapport, qui protègent la personne contre les immixtions dans sa vie privée (voir le paragraphe 108 du rapport).

12. Droits de l'enfant (art. 24) : Indiquer les mesures concrètes qui ont été prises pour protéger l'enfant des violences dans le milieu familial. Donner des précisions sur l'importance du travail des enfants, notamment dans les zones rurales, ainsi que sur le traitement et la protection des enfants des rues.

13. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques (art. 25) : Quand doivent avoir lieu les élections locales dont la date a été reportée ?

14. Droits des personnes appartenant à des minorités (art. 27) : Donner des précisions sur les mesures concrètes qui ont été prises pour que les personnes appartenant à des minorités religieuses jouissent effectivement des droits que leur reconnaît l'article 27 du Pacte.

15. Conseil jamaïcain des droits de l'homme (art. 2) : Quelles sont les fonctions actuelles du Conseil jamaïcain des droits de l'homme ?".

50. M. RATTRAY (Jamaïque), en réponse à la question du paragraphe 11, rappelle la teneur des trois premières phrases du paragraphe 108 du rapport périodique (CCPR/C/42/Add.15) et ajoute qu'il a été créé un comité sur la liberté de l'information qui devrait présenter prochainement une recommandation sur la question des écoutes téléphoniques. En 1990, un document ministériel sur le sujet a été présenté au Parlement. Il y est indiqué que la mise sur écoute téléphonique devrait revêtir un caractère tout à fait exceptionnel et n'être autorisée que pour des personnes soupçonnées de trafic de drogue ou pour des activités à visées terroristes ou subversives. L'autorisation délivrée par le Procureur général est soumise à l'approbation du Premier Ministre et n'est accordée que pour une période limitée. M. Rattray indique que la question des écoutes téléphoniques n'est toutefois pas simple, du fait que les liaisons téléphoniques sont gérées par une société privée, ce qui pose des problèmes quant au statut des instructions données par les autorités de l'Etat en matière d'écoute téléphonique.

51. D'une façon générale, le Gouvernement est très préoccupé par la question des écoutes et considère qu'il est important d'avoir une législation appropriée, prévoyant toutes les garanties judiciaires nécessaires, à l'image de celle dont s'est doté le Royaume-Uni.

52. En réponse aux demandes formulées dans le paragraphe 12, M. Rattray déclare que, malheureusement, la délégation jamaïcaine n'est pas en mesure de fournir des données statistiques sur la protection des enfants, mais qu'elle veillera à ce que ces données soient communiquées ultérieurement aux membres du Comité. Il donne toutefois l'assurance que de multiples activités visant à protéger les droits de l'enfant sont développées dans son pays.

53. Répondant sur le point 13, M. Rattray indique que les élections locales ont été reportées car un nouveau système d'établissement des listes électorales a dû être mis en place, le Gouvernement jamaïcain ayant le souci de veiller à ce que toutes les personnes en droit de voter soient dûment inscrites et que des élections libres, équitables et démocratiques aient lieu. Les nouvelles listes électorales devraient être établies sous leur forme définitive en novembre 1997 et les élections locales seront organisées aussi rapidement que possible après cette date, étant entendu néanmoins que les élections générales, au niveau national, devront avoir lieu avant les élections locales.

54. A propos du point 14, M. Rattray s'interroge sur ce qu'il faut entendre par "personnes appartenant à des minorités religieuses" en Jamaïque, car il n'existe dans le pays aucune restriction à la pratique d'une quelconque religion. Le seul cas à évoquer dans ce contexte serait peut-être celui des Rastafaris, dont les convictions peuvent être rapprochées de celles de membres d'une religion. Cette question a suscité de vastes débats au sein de la société jamaïcaine, les Rastafaris ayant en particulier fait valoir devant les tribunaux que l'usage de drogues telles que la marijuana faisait partie de leurs rites religieux. La polémique à ce sujet se poursuit, mais la position des autorités jamaïcaines est que toute pratique prétendument religieuse qui porte atteinte à la sécurité de l'Etat et des citoyens doit être proscrite.

55. Enfin, répondant à la question posée au point 15, M. Rattray indique que le Conseil jamaïcain des droits de l'homme continue d'exercer ses fonctions en toute indépendance et que rien ne restreint ses activités, si ce n'est le manque de ressources financières.

56. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions supplémentaires sur la deuxième partie de la liste des points à traiter.

57. M. YALDEN souligne, à propos du Conseil jamaïcain des droits de l'homme, qu'il aurait voulu obtenir des informations précises non pas sur son statut conformément à la loi mais sur le rôle qu'il joue en Jamaïque et sur le type et le nombre de plaintes qu'il a pu recevoir, ainsi que sur l'efficacité de son action comme suite aux plaintes reçues.

58. M. LALLAH constate qu'il ressort effectivement des paragraphes 119 à 124 du deuxième rapport périodique de la Jamaïque que les droits énoncés à l'article 23 du Pacte sont garantis de façon générale dans la Constitution jamaïcaine, mais il semble que l'article 24 de la loi jamaïcaine sur le mariage prévoit certaines exceptions ou restrictions qui risquent d'aller à l'encontre des principes énoncés dans le Pacte. La délégation jamaïcaine pourra peut-être fournir des précisions à ce sujet.

59. Mme MEDINA QUIROGA, revenant sur les questions qu'elle a déjà posées à propos de l'article 17 du Pacte, concernant le respect de la vie privée, demande à nouveau si les autorités jamaïcaines envisagent de ne plus sanctionner en vertu de la législation pénale les rapports sexuels entretenus en privé entre hommes adultes consentants, pénalisation qui peut également soulever des questions au titre des articles 2, 20 et 26 du Pacte.

60. M. RATTRAY (Jamaïque), répondant à la question de M. Yalden, indique que le Conseil jamaïcain des droits de l'homme est un organe privé qui ne fait pas rapport au Gouvernement sur ses activités, de sorte qu'il est difficile d'en évaluer officiellement l'efficacité. Toutefois, il peut affirmer que le Conseil est très actif, si l'on considère le nombre des cas dont il a été saisi et dont il a fait part ouvertement au Gouvernement. A cet égard, toutes les données statistiques nécessaires seront communiquées en temps voulu au Comité.

61. Pour ce qui est de la question posée par M. Lallah, la délégation jamaïcaine regrette de ne pouvoir apporter de réponse précise dans l'immédiat, mais elle croit savoir qu'un nouveau projet de loi sur le mariage, l'adoption et le divorce est en cours d'élaboration, et les précisions voulues à ce sujet seront communiquées au Comité dès que possible.

62. Enfin, au sujet du respect de la vie privée, M. Rattray comprend les préoccupations exprimées par les membres du Comité, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle la législation relative à l'homosexualité peut comporter certains aspects discriminatoires, et il considère que, comme certains membres du Comité l'ont souligné, la question devrait effectivement être examinée de plus près, ce dont il fera part aux autorités de son pays.

63. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à formuler leurs observations individuelles à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Jamaïque.

64. Lord COLVILLE donne à la délégation jamaïcaine l'assurance que le Comité a pour objectif essentiel de contribuer au processus de renforcement du respect des droits de l'homme qui a manifestement été entrepris en Jamaïque. C'est pourquoi il est regrettable qu'un délai aussi important soit intervenu depuis la présentation du rapport initial de la Jamaïque, car si le Gouvernement jamaïcain avait fait part au Comité suffisamment tôt des difficultés qu'il éprouvait à faire respecter certaines règles essentielles des droits de l'homme, le Comité aurait pu, dans la mesure de ses moyens, apporter son soutien et ses conseils aux autorités jamaïcaines, afin de les encourager dans leurs efforts. Néanmoins, il faut espérer que les diverses mesures annoncées pour améliorer la situation des droits de l'homme en Jamaïque seront dûment appliquées et que le Comité sera informé des résultats concrets obtenus dans la pratique, sans qu'un délai excessif ne s'écoule de nouveau avant que le dialogue se poursuive entre le Comité et l'Etat partie.

65. M. SCHEININ se félicite du dialogue fructueux qui a été engagé avec la délégation jamaïcaine et des renseignements complémentaires qui ont été ainsi fournis sur des questions délicates concernant, notamment, les châtiments corporels, les conditions de détention, l'aide juridictionnelle et la protection des citoyens contre les abus d'autorité commis par les forces de police.

66. A propos des constatations formulées par le Comité à l'issue de l'examen des communications transmises par des particuliers en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, M. Scheinin déclare que celles-ci ne doivent pas être considérées par l'Etat partie comme de simples recommandations auxquelles il serait libre de donner suite selon qu'il le souhaite. En effet, en ratifiant le Protocole facultatif, l'Etat partie a reconnu la compétence du Comité institué en vertu de l'article 28 du Pacte et il est en conséquence tenu, du moins moralement, de donner suite aux recommandations formulées par le Comité.

67. La PRESIDENTE remercie la délégation jamaïcaine d'avoir répondu avec compétence et sincérité aux nombreuses questions posées par les membres du Comité. Comme lord Colville l'a fait observer, si le deuxième rapport périodique de la Jamaïque avait été présenté plus tôt, le Comité aurait été mieux à même de fournir des éléments qui auraient été éventuellement utiles dans l'élaboration des mesures prises pour donner effet aux droits énoncés dans le Pacte. A cet égard, il y a lieu de souligner que la présentation des rapports des Etats parties dans les délais prescrits est essentielle pour le maintien et le renforcement du dialogue que le Comité souhaite entretenir avec ces derniers.

68. Le Comité a pu constater qu'une évolution positive avait eu lieu en Jamaïque dans les dernières années, même si certains aspects de la situation dans le pays restent préoccupants, notamment en ce qui concerne les châtiments corporels - qui, de l'avis de la Présidente, relèvent d'un autre âge -, l'aide juridictionnelle et les conditions d'imposition de la peine capitale.

Il semble en effet qu'à cet égard les dispositions de l'article 14 du Pacte soient loin d'être respectées en Jamaïque.

69. La Présidente s'associe aux membres du Comité qui ont déjà exprimé leurs regrets quant à la décision prise par les autorités jamaïcaines de se retirer du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Elle exprime toutefois l'espoir que le Comité pourra maintenir sa coopération avec l'Etat partie, notamment à l'occasion de l'examen de son troisième rapport périodique, qui, elle l'espère, sera présenté dans des délais raisonnables.

70. M. RATTRAY (Jamaïque) remercie les membres du Comité d'avoir offert à la délégation jamaïcaine la possibilité d'entreprendre avec eux un dialogue constructif et fructueux. Il déplore le retard avec lequel le deuxième rapport périodique de son pays a été présenté et donne l'assurance que les autorités jamaïcaines feront le nécessaire pour que le troisième rapport périodique parvienne aussi rapidement que possible afin que le dialogue et la coopération se poursuivent avec le Comité. Il regrette par ailleurs que les circonstances aient contraint le Gouvernement jamaïcain à annoncer son intention de se retirer du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, mais il souligne que le Gouvernement jamaïcain ne se considère pas pour autant libéré de ses obligations au titre du Pacte lui-même et des principes fondamentaux qui y sont énoncés. Au contraire, le Gouvernement jamaïcain espère vivement que la présentation de ses rapports périodiques au Comité demeurera l'occasion d'échanges de vues bénéfiques pour un respect accru des droits de l'homme dans le pays.

71. La PRESIDENTE remercie la délégation jamaïcaine et annonce que le Comité a achevé l'examen du deuxième rapport périodique de la Jamaïque.

La séance est levée à 13 h 5.
